

### 3.—BON ORDRE DANS LES RUES, PROPRETÉ ET SALUBRITÉ PUBLIC

A une séance ou session ordinaire du conseil de la corporation de la ville de Lévis, tenue publiquement au lieu ordinaire des séances du dit conseil, à l'Hôtel-de-Ville de Lévis, à huit heures, du soir, lundi, le huitième jour du mois d'avril, dans l'année mil huit cent quatre vingt neuf, et après l'accomplissement de toutes les formalités requises, à laquelle séance étaient et sont présents :

Son Honneur le maire THOMAS BEAULIEU,  
MM. les conseillers LS. ED. COUTURE,

J.-C. HAMEL,  
DAMAS LAINÉ,  
JOSEPH CARRIER,  
NAP. LAMONTAGNE,  
HONORÉ DUPÉRÉ,  
PIERRE RORITAILLE.

tous membres du dit conseil et formant la majorité d'elchui.

Attendu que le conseil de la ville de Lévis trouve opportun et nécessaire d'amender, refondre et consolider les divers règlements en force dans la ville de Lévis, concernant les sujets indiqués dans les dits règlements, et d'en faire de nouveaux pour la meilleure protection et administration des intérêts locaux des habitants de la ville et pour les autres objets mentionnés, et le dit conseil statue et ordonne comme suit, savoir :

Règlements généraux concernant le bon ordre, la propreté, la salubrité et la santé publique, la paix publique, les nuisances publiques, les rues, les trottoirs, la grève, le bois de corde, le poids du foin et de la paille, les boulangeurs, les armes à feu, la prévention des accidents contre le feu et octroi des licences, etc., etc.

1° Le mot rue, dans le présent règlement, signifiera toute rue, ruelle, passage, escalier public, jardin public ou promenade publique, ou tout autre lieu public en la dite ville.

2° Il ne sera permis à qui que ce soit de jeter, déposer, faire jeter ou déposer dans ou sur aucune rue de la dite ville, place publique, ou sur un terrain quelconque ou dans un canal ou fossé quelconque, aucune ordure, immondice, fumier, balayure, papier ou mor-